



## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE DÉCLARATION DE CESSATION

La déclaration de cessation d'activité doit être envoyée  
dans les quinze jours de la cessation  
à l'adresse indiquée ci-avant.

1. Numéro matricule TVA \_\_\_\_\_
2. Nom, prénoms resp. raison sociale \_\_\_\_\_
3. Genre de l'activité \_\_\_\_\_
4. Lieu de l'activité, respectivement siège social  
Code pays et postal \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Lieu \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_
5. Date de la cessation de l'activité resp. de l'acte de dissolution \_\_\_\_\_
6. A qui le fonds de commerce a-t-il été cédé ? ( Noms et adresse)  
\_\_\_\_\_
7. Prix de cession du fonds de commerce (détail voir à la page 2) \_\_\_\_\_
8. Reste-t-il encore
- |  |              |
|--|--------------|
| des éléments du fonds de commerce à liquider ? | OUI / NON *) |
| Si OUI, nature et valeur                       | _____        |
| des créances clients à recouvrir?              | OUI / NON *) |
| Si OUI, indiquer le montant total              | _____        |
9. Avez-vous l'intention d'exercer dans un prochain avenir une activité soumise à la TVA ? OUI / NON \*). Si OUI, laquelle et dans quel lieu ? \_\_\_\_\_
10. Adresse privée actuelle  
Code pays et postal \_\_\_\_ - \_\_\_\_\_ Lieu \_\_\_\_\_  
Rue \_\_\_\_\_ N° \_\_\_\_\_  
Tél. \_\_\_\_\_
- \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature(s)

\*) biffer ce qui ne convient pas

**Réservé à l'administration**

INFORMATION à la RECETTE CENTRALE, le \_\_\_\_\_

Détails concernant le fonds de commerce

**I. Prix net (hors TVA) des éléments du fonds de commerce ventilé d'après les différents taux:**

	exonéré	3%	8%	14%	17%
a) Installation					
b) Machines					
c) Marchandises					
d) Concession					
e) Clientèle					
f) Divers					
g) Total					
II. TVA facturée: <sup>*)</sup>					

<sup>\*)</sup> Pour toute cession, à l'exception de la cession d'une universalité totale ou partielle de biens à un autre assujetti, le cédant est tenu de facturer la taxe sur la valeur ajoutée et de déclarer et d'acquitter la taxe exigible.

**Remarque:**

La cession, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, **d'une universalité totale ou partielle des biens à un autre assujetti**, n'est ni considérée comme une livraison de biens ni comme une prestation de services. En ce cas, le cessionnaire est censé continuer la personne du cédant (art. 9 § 2 et 15 § 2 de la loi TVA du 12 février 1979) et la cession n'est pas soumise à la TVA.

Le cédant reste évidemment tenu de déclarer et d'acquitter les taxes devenues exigibles avant la cession et pour lesquelles il est le débiteur conformément à l'article 61 de la loi TVA.

**Réservé à l'administration**

Date d'entrée

Information à la Recette Centrale le \_\_\_\_\_